

LIVRET DE PREPARATION AU MARIAGE CIVIL



DOSSIER A RETOURNER EN MAIRIE

Mariage de M.....

Avec M.....

Prévu le à h

N° téléphone: ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Adresse mail: _____@_____

PIECES A FOURNIR

Les Fiches A, B et C dûment remplies et signées.

Copie intégrale de l'acte de naissance:

- futur époux(se) 1 futur époux(se)2

Comprenant toutes les mentions marginales, à réclamer dans la commune du lieu de naissance et délivré, depuis moins de 3 mois à la date du mariage, pour une personne née en France.

Toutes les personnes de Nationalité Française, nées à l'Etranger ou ayant acquis la Nationalité Française, doivent demander leur acte de naissance au Ministère des Affaires Etrangères - Service Central de l'Etat Civil - 44941 NANTES Cedex 09. Durée de validité de ces actes : 6 mois.

Pour une personne née à l'étranger, il sera demandé en plus de la copie intégrale, selon les pays, un certificat de coutume qui permet de connaître les dispositions de la loi étrangère concernée relatives au mariage mais qui peut aussi valoir, selon les précisions qui y sont portées, certificat de capacité matrimoniale ou de célibat. Parfois il sera donc demandé également un certificat de capacité matrimoniale ou un certificat de célibat (délivré par le consulat de France en pays étranger).

Copie de la carte d'identité ou du passeport:

- futur époux(se) 1 futur époux(se) 2 de tous les témoins

Déclarations des témoins(imprimé à remplir ci-joint)

Justificatif de domicile / résidence :

- futur époux(se) 1 futur époux(se)2

Dans le cas où l'un des futurs époux n'a qu'une simple résidence dans cette ville, il est nécessaire que l'habitation continue soit prouvée pendant au moins 1 mois précédant la date à laquelle la publication sera affichée. Possibilité de fournir une attestation de résidence chez un parent proche qui signera lui-même l'attestation ainsi qu'un justificatif de domicile.

En application de l'article 441-7 du Code Pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 244 € d'amende, quiconque aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou, falsifié une attestation ou un certificat originellement sincère, ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Si l'un des futurs époux(ses) est veuf ou veuve:

- acte de décès du précédent conjoint

Pour les futurs époux militaires:

- Autorisation préalable du ministre (pour les militaires servant à titre étranger)

Si les futurs époux(ses) ont dressé un contrat de mariage chez le Notaire:

- Le certificat du Notaire qui a rédigé le contrat au plus tard 1 semaine avant le mariage

Si les futurs époux(ses) ont eu des enfants communs:

- Copie intégrale de l'acte de naissance pour chacun des enfants.

Copie du livret de famille (ATTENTION, si établi après 2006, l'original sera nécessaire pour l'apposition de la mention marginale du mariage)

A - Renseignements relatifs Futur(e) Epoux(se) 1

NOM: _____ Prénoms: _____
(tous les prénoms)

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu: _____
(département)

Nationalité (au moment du mariage): _____

Profession (libellé qui figurera sur l'acte de mariage): _____

est-il salarié ? oui non

Célibataire Veuf depuis le: ____ / ____ / ____ Divorcé depuis le: ____ / ____ / ____
de : _____ de : _____

Domicilié à: _____
(adresse complète)

Résident à : _____ depuis au moins un mois.

Téléphone fixe: _____

Portable : _____

Fils de (nom et tous les prénoms du père): _____

Profession du père : _____ père décédé

Domicile du père: _____
(adresse complète)

Et de (nom de jeune fille et tous les prénoms de la mère): _____

Profession de la mère: _____ mère décédée

Domicile de la mère: _____
(adresse complète)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(article 6 du décret n° 53 914 du 26 septembre 1953
Modifié par le décret n° 97 851 du 16 septembre 1997)

Je soussigné(e) _____
(Nom et prénoms)

Né(e) ____ / ____ / ____ à: _____ département: _____

certifie sur l'honneur,

- être célibataire, ne pas être remarié et être domicilié à: _____
(adresse complète)

- résider ou avoir résidé sans interruption dans la commune de Rioux depuis le ____ / ____ / ____
jusqu'au ____ / ____ / ____

Preuve du domicile ou de la résidence datant de moins de trois mois :

Titre de propriété certificat d'imposition ou de non-imposition quittance de loyer
Quittance d'assurance du logement quittance d'électricité quittance de téléphone

Autre

A _____, le ____ / ____ / ____
Signature,

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende, le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

B - Renseignements relatifs Futur(e) Epoux(se)2

NOM: _____ Prénoms: _____ (tous les prénoms)

Date de naissance: ____ / ____ / ____ Lieu : _____ [_____]
(département)

Nationalité (au moment du mariage): _____

Profession (libellé exact qui figurera dans l'acte de mariage): _____

_____ est-elle salariée ? oui non

Célibataire Veuve depuis le: ____ / ____ / ____ Divorcée depuis le: ____ / ____ / ____
de : _____ de : _____

Domiciliée à: _____ (adresse complète)

Résidente à: _____ depuis au moins un mois.

Téléphone fixe: ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Portable : ____ / ____ / ____

Fille de (nom et tous les prénoms du père): _____

Profession du père : _____ père décédé

Domicile du père: _____ (adresse complète)

Et de (nom de jeune fille et tous les prénoms de la mère): _____

Profession de la mère: _____ mère décédée

Domicile de la mère: _____ (adresse complète)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(article 6 du décret n° 53 914 du 26 septembre 1953
Modifié par le décret n° 97 851 du 16 septembre 1997)

Je soussigné(e) _____
(Nom et prénoms)

Né(e) ____ / ____ / ____ à: _____ département : _____

certifie sur l'honneur,

- être célibataire, ne pas être remariée et être domiciliée à: _____ (adresse complète)

- résider ou avoir résidé sans interruption dans la commune de Rioux depuis le ____ / ____ / ____
jusqu'au ____ / ____ / ____

Preuve du domicile ou de la résidence datant de moins de trois mois :

Titre de propriété certificat d'imposition ou de non-imposition quittance de
loyer Quittance d'assurance du logement quittance d'électricité
quittance de téléphone Autre

A _____, le ____ / ____ / ____
Signature,

C - Renseignements communs

La liste des témoins (18ansrévolus):

Indiquer leurs noms, prénoms, professions et adresses (fournir copie carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). La Loi du 9 août 1919, modifiée par la Loi du 9 juin 1966 exige deux témoins majeurs minimum, quatre au plus, sans distinction de sexe, ni de nationalité. Les parents ne peuvent être témoins de leurs enfants mineurs.

1 - FUTUR(E) EPOUX(SE) :

1^{er} Témoin (obligatoire)

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : ___ / ___ / ___
Adresse complète: _____

Profession: _____

2^{ème} Témoin (facultatif)

Nom: _____
Prénom : _____
Date de naissance : ___ / ___ / ___
Adresse complète: _____

Profession: _____

2 - FUTUR(E) EPOUX(SE) :

1^{ème} Témoin (obligatoire)

Nom : _____
Prénom _____
Date de naissance : ___ / ___ / ___
Adresse complète: _____

Profession: _____

2^{ème} Témoin (facultatif)

Nom _____
Prénom : _____
Date de naissance : ___ / ___ / ___
Adresse complète: _____

Profession: _____

Si enfants en commun :

Produire une copie intégrale de l'acte de naissance des enfants, qui doivent avoir été reconnus par leur père et mère (la mention de nom de la mère dans l'acte suffit). Depuis le 1^{er} juillet 2006, la mariage n'a plus d'effet sur le nom de famille des enfants : la légitimation n'existe plus. Si existence d'un livret de famille commun, le présenter à l'Officier de l'Etat Civil.

Nombre d'enfants communs: [_____]

_____, né(e) le ___ / ___ / ___ à _____
_____, né(e) le ___ / ___ / ___ à _____
_____, né(e) le ___ / ___ / ___ à _____
_____, né(e) le ___ / ___ / ___ à _____

Futur domicile conjugal: _____

(adresse complète)

Contrat de mariage :

- Il n'existe pas de contrat de mariage
 Il existe un contrat de mariage qui a été / sera signé le ___ / ___ / ___
chez Maître _____ Notaire à _____

(adresse complète)

Cérémonie religieuse : oui non

Echange des alliances en Mairie : oui non

A publier dans la presse : oui non

DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) _____
(Nom et prénoms) pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom

Né(e) le ___ / ___ / ___ à : _____ département: _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession de _____

Fait à _____, le ___ / ___ / ___ Signature,
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) _____
(Nom et prénoms) pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom

Né(e) le ___ / ___ / ___ à : _____ département: _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession de _____

Fait à _____, le ___ / ___ / ___ Signature,
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) _____
(Nom et prénoms) pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom

Né(e) le ___ / ___ / ___ à : _____ département: _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession de _____

Fait à _____, le ___ / ___ / ___ Signature,
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) _____
(Nom et prénoms) pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom

Né(e) le ___ / ___ / ___ à : _____ département: _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession de _____

Fait à _____, le ___ / ___ / ___ Signature,
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Annexe du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié (JO du 29 décembre 2002)
Circulaire du 6 décembre 2004

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

NOM DES EPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs noms associés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX EPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et ~~belle-fille~~.

FILIATION

L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père et que l'enfant n'a pas de possession d'état à son égard.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien porté par l'enfant qui, s'il a plus de treize ans, doit donner son consentement.

AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.

LOGEMENT DES EPOUX

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.

REGIME FISCAL

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

DROIT DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit consentis par l'époux, prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et de père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entière succession. Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers du conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Les successions entre époux sont totalement exonérées de droits de succession.

A Rioux

Le _____

Objet : Votre projet Mariage

Lettre avec avis de réception

Madame, Monsieur,

Je vous informe que la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de validité du mariage et les articles 63 et 171-2 du code civil, ont introduit l'obligation, pour les officiers de l'état civil, de mettre en place une audition préalable avec les futurs époux avant toute publication des bans.

Je vous informe du rendez-vous qui vous est fixé le _____ à _____ h
_____ en Mairie.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis pour récépissé en mains propres
Signatures